



## LE MOT DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association des Travailleuses et Travailleurs Accidentés de l'Abitibi Témiscamingue a organisé le 20 septembre dernier, une conférence avec Mme Katherine Lippel qui est venue nous présenter son étude intitulée « **Traiter la réclamation ou traiter la personne** ».

Cette recherche a été réalisée par Mme Lippel professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et chercheuse au CIN-BIOSE, et Marie-Claire Lefebvre, Chantal Schmidt et Joseph Caron Professionnel (le) de recherche au CIN-BIOSE, Université du Québec à Montréal.

Ce rapport de recherche a été publié en octobre 2005 sur **Les effets du processus sur la santé des personnes victimes de lésions professionnelles**. Le document a fait beau-

coup de chemin depuis sa sortie. Mme Lippel en a fait la présentation en commission Parlementaire le 19 octobre. C'est un outil qui

### Traiter la réclamation ou traiter la personne?



ne peut qu'améliorer le sort des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Si vous n'avez pas eu la chance d'assister à la conférence, nous avons quelques copies de l'étude à votre disposition à notre bureau. Le tout est également disponible pour téléchargement via notre site Web à l'adresse suivante: [www3.cablevision.qc.ca/attaat/medias.html](http://www3.cablevision.qc.ca/attaat/medias.html)

**L'ATTAAT** est l'Association des travailleuses et des travailleurs accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue.

Sa mission est d'assurer la défense collective des droits des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Depuis juin 2004 nous avons un bureau situé au 332 Perrault Est, bureau 202, à Rouyn-Noranda.

Pour nous joindre par téléphone **797-5004** (répondeur) ou adresse courriel: [attaat@cablevision.qc.ca](mailto:attaat@cablevision.qc.ca)

Notre site Web: [www3.cablevision.qc.ca/attaat](http://www3.cablevision.qc.ca/attaat)



# Les études et la CSST

## Questions et réponses

*Informations de la CSST*

**J**e travaille à temps partiel pendant mes études. Suis-je couvert par la CSST ?

Oui. Tu n'as pas à travailler durant un nombre minimum d'heures pour être assuré par la CSST. Dès que tu travailles, que ce soit à temps partiel pendant tes études ou à temps complet, et que tu reçois un salaire d'un employeur, tu es automatiquement assuré par la CSST.

**Je fais un stage rémunéré en entreprise pendant mes études. Suis-je couvert par la CSST ?**

Oui. La CSST te considère alors de la même façon que tous les travailleurs de cette entreprise et tu es donc couvert.

**Je fais un stage non rémunéré en entreprise pendant mes études.**

**Ai-je les mêmes droits que les autres travailleurs ?**

Oui. Si tu fais un stage non rémunéré dans une entreprise dans le cours de tes études, tu es protégé et tu as les mêmes droits que les autres travailleurs, à l'exception du droit de retour au travail. On considère que tu travailles pour l'établissement d'enseignement où tu étudies ou pour la commission scolaire dont cet établissement relève.

**Je participe à des ateliers pratiques dans mon centre de formation professionnelle. Suis-je couvert par la CSST ?**

Non. Pendant des ateliers pratiques à l'école, tu n'es pas considéré comme un travailleur (une personne payée par un employeur pour effectuer un travail) et tu n'es donc pas couvert par la CSST. Tu peux être protégé par les assurances de ton centre de formation professionnelle ou de ton cégep. Informe-toi auprès de ton établissement d'enseignement.

**Aurais-je droit à de l'aide si, à cause d'un accident ou d'une maladie du travail, je devais interrompre mes études ?**

Oui. La CSST te verserait une indemnité et, si tu devais renoncer définitivement à l'emploi auquel tes études te destinaient, la CSST déterminerait avec toi un programme de réorientation professionnelle et en supporterait les coûts.



### **TRAITER LA RÉCLAMATION OU TRAITER LA PERSONNE** **Extrait de l'étude de Mme Katherine Lippel**

**E**n 2003-2004, la CLP a ouvert 26 163 dossiers et a rendu 8251 jugements. Dans la même année, le Tribunal d'appel ontarien (le Tribunal de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) a été saisi de moins de 4000 appels et avait 4639 dossiers actifs. Pourtant il y a plus de dossiers ouverts par la Commission ontarienne que par la CSST.

Par ailleurs, les représentants des travailleurs de la Colombie Britannique soulignent que, dans cette province, il est très rare que l'employeur conteste une réclamation ou une question reliée à l'incapacité du travailleur. Le fait de refuser des réclamations de prime abord bien fondées, ou d'inciter les employeurs à contester les réclamations, les rapports médicaux des médecins traitants, les plans individualisés de réadaptation professionnelle proposés et les autres aspects du dossier contribue à rendre le processus stressant et nuisible à la santé des justiciables accidentés.

Le travailleur se sent méprisé, doit souvent répéter devant plusieurs interlocuteurs l'ensemble des informations entourant son accident ou reliées au développement de son incapacité et se sent dans certains cas obsédé par la lésion et le processus car son état est continuellement en litige, dans certains cas pendant des décennies. À la longue, chez plusieurs des personnes rencontrées, ce processus a contribué à l'émergence de nouveaux handicaps et d'un état d'invalidité coûteux dans tous les cas pour les individus qui les subissent et parfois pour la CSST ou l'État lorsque l'invalidité donne lieu à une indemnisation ou à de nouveaux soins.

## Article de loi du mois

L'Association publie des extraits d'articles de lois afin de vous renseigner sur vos droits

### LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

#### Qu'est-ce qu'un accident du travail?

Pour savoir si un événement qui a causé une blessure à un travailleur est un accident du travail, il faut se référer à la définition qu'en donne la **Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles**. Il est important de bien comprendre les éléments de cette définition, puisqu'ils permettent d'établir si un travailleur a droit aux indemnités et aux services prévus par la loi en cas d'accident du travail.

Selon la loi, un accident du travail est un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

- Pour qu'il y ait accident du travail, il faut d'abord qu'il y ait un **fait accidentel**, c'est-à-dire un événement qui survient soudainement et qui se produit d'une manière imprévue. Un accident peut résulter de gestes faits en exécutant un travail, comme un effort soutenu et inhabituel ou même un geste qui pourrait être répréhensible, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une négligence grossière et volontaire de la part du travailleur.

- L'événement peut se produire **par le fait du travail** : il est alors relié directement aux activités pour lesquelles le travailleur est employé et il survient alors qu'il exécute ses tâches.

- L'événement peut aussi se produire **à l'occasion du travail**. Dans ce cas, le travailleur n'est peut-être pas en train de faire le travail qu'il exécute normalement, mais les activités qu'il exerce sont connexes à ce travail. C'est le lien d'autorité **qui unit l'employeur et le travailleur** qui est alors le critère déterminant : le travailleur doit, au moment de l'accident, se trouver sous le contrôle, la subordination ou la surveillance de l'employeur. Les circonstances de l'accident, le lieu et le moment où il survient sont également des critères qui sont considérés.

- Enfin, pour qu'il y ait accident du travail, l'événement doit avoir entraîné une **lésion professionnelle**, c'est-à-dire une blessure ou une maladie. Il doit y avoir une relation de cause à effet et non seulement une coïncidence entre l'accident et la lésion.

En plus de définir l'accident du travail, la loi établit une présomption selon laquelle une blessure qui arrive sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail, est une lésion professionnelle.

- **Lorsque les éléments de la présomption sont démontrés**, le travailleur n'a pas d'autre preuve à fournir pour obtenir de son employeur et de la CSST les indemnités prévues et exercer ses droits.

L'employeur peut cependant contester les faits allégués par le travailleur ou soutenir que l'accident n'est pas survenu

par le fait ou à l'occasion du travail. C'est alors à lui d'en faire la preuve. Pour cette contestation, l'employeur utilise le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement ».

#### Que faire en cas d'accident ?

Au Québec, les travailleurs sont assurés contre les risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Ils n'ont rien à payer pour cette protection. Ce sont les employeurs qui en acquittent tous les coûts par le biais des cotisations qu'ils doivent verser à la CSST.

Ce qu'il faut faire lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail :

- **L'employeur ou son représentant doit être prévenu dès que possible**. Quand le travailleur n'est pas en mesure de le faire lui-même, un de ses compagnons de travail, son délégué syndical ou une autre personne disponible peut s'en charger pour lui.

- **Le travailleur doit recevoir rapidement les premiers soins nécessaires**. Si son état le justifie, il sera transporté soit dans un établissement de santé, soit chez un médecin de son choix, soit à son domicile.

- **La CSST doit être avisée sans délai par l'employeur de tout accident grave** qui a causé des blessures sérieuses à un travailleur ou qui a entraîné son décès (L.R.Q., Chapitre S-2.1, article 62).

## Article de loi du mois (suite)

- **L'employeur est tenu d'inscrire dans un registre les accidents mineurs**, qui ont obligé un travailleur à recevoir des soins, mais qui ne l'ont pas empêché **d'exercer son emploi au-delà du jour de l'accident**. Le travailleur doit signer ce registre.
- **Le travailleur recevra, pour le jour de l'accident, son salaire habituel pour toutes les heures** où il aurait travaillé n'eût été son accident.
- **Le travailleur doit fournir une attestation médicale à son employeur lorsqu'il est incapable d'exercer son emploi, à cause de sa lésion**, au-delà du jour de l'accident. C'est son médecin qui fournit au travailleur cette attestation, où il inscrit le diagnostic et la période prévisible de guérison. Le travailleur doit remettre une copie de cette attestation à son employeur pour avoir droit à une indemnité pour les jours de travail où il est incapable d'exercer son emploi.
- **Pour la période de 14 jours qui suit le jour de l'accident, l'indemnité est versée par l'employeur**. Elle correspond à 90 % du salaire net du travailleur pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé. L'employeur informe la CSST du retour au travail du travailleur ou de la fin de la période de 14 jours (comprenant les samedis et dimanches) et lui demande un remboursement en utilisant le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement ». Il en remet une copie à son employé.
- **Si l'absence se prolonge au-delà de 14 jours, la CSST continue à payer l'indemnité**. Pour la recevoir, le travailleur doit remplir le for-

mulaire « Réclamation du travailleur », en envoyer une copie à la direction régionale de la CSST la plus près de chez lui et en remettre une copie à son employeur.

- **Les frais médicaux et les frais de déplacement sont remboursés au travailleur** par la CSST, sur présentation du formulaire Réclamation du travailleur et des reçus originaux pertinents.

- **L'employeur peut assigner un emploi temporaire** à un travailleur incapable d'exercer son emploi habituel, à la condition que le médecin de ce travailleur donne un avis écrit attestant que ce travail, tel que le décrit l'employeur, est sans danger, favorable à sa réadaptation et qu'il peut être accompli par le travailleur.

- **Le travailleur a le droit de réintégrer son emploi ou, s'il n'existe plus, un emploi équivalent** dès que son médecin juge qu'il est en mesure de le faire. S'il demeure incapable de l'exercer, il aura le droit d'occuper le premier emploi convenable qui devient disponible dans un des établissements de son employeur.

Aucune sanction ne peut être exercée contre un travailleur parce qu'il a été victime d'un accident du travail ou qu'il a exercé un des droits reconnus par la loi.

Tiré du site de la CSST:  
[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)



## EN BREF

### L'aide juridique

Le 2 juin 2005 le ministre de la Justice, Yvon Marcoux faisait connaître son intention de procéder à la hausse des seuils d'admissibilité dès janvier 2006.

Le 21 octobre 2005, il faisait connaître les nouveaux seuils. Ceux-ci sont tellement bas qu'ils excluent encore les personnes travaillant au salaire minimum. D'autres part, le ministre ajoute une clause d'indexation conditionnelle à l'indexation des prestations d'aide sociale pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Article tirée du journal de l'UTTAM (Union des travailleuses et travailleurs accidentés de Montréal).

### Victoire importante pour un accidenté

Après plusieurs tentatives, un accidenté de l'extérieur des limites de la ville de Rouyn-Noranda, ne pouvait obtenir le remboursement pour des services de déneigement et de bois de chauffage d'un contractant, sous prétexte que ce dernier ne possédait pas de numéro de TPS et TVQ. La CSST a rendu son verdict en faveur de l'accidenté car un contractant dont le revenu est de moins de \$30 000 annuellement n'a pas besoin de ces numéros.